

Domaine : **Administration**

Politique : [GOU 31.0 Engagement envers l'employé](#)

En vigueur le 7 septembre 2007

Révisée le 22 mai 2018 (CF)

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

RÉMUNÉRATION DE LA DIRECTION OU DE LA DIRECTION ADJOINTE D'ÉCOLE SUPPLÉANTE

1. ÉNONCÉ

Le Conseil scolaire catholique Nouvelon (Conseil) respecte les modalités de rémunération définies dans cette directive administrative pour une personne à la retraite qui accepte de remplacer une direction d'école ou une direction adjointe temporairement.

2. DÉFINITIONS

- 2.1. **Direction ou direction adjointe d'école suppléante à court terme** : Une direction ou direction adjointe d'école suppléante à court terme est une personne qualifiée à titre de direction ou de direction adjointe d'école qui remplace, pour une période temporaire de moins de seize (16) jours ouvrables consécutifs, une direction ou une direction adjointe d'école qui ne peut pas exercer ses fonctions habituelles.
- 2.2. **Direction ou direction adjointe d'école suppléante à long terme** : Une direction ou direction adjointe d'école suppléante à long terme est une personne qualifiée à titre de direction ou direction adjointe d'école qui remplace, pour une période de plus de quinze (15) jours ouvrables consécutifs, une direction ou direction adjointe d'école qui ne peut pas exercer ses fonctions habituelles.

3. RÉMUNÉRATION

3.1. Suppléance à court terme

La direction ou direction adjointe d'école suppléante à court terme est rémunérée pour chaque jour de travail, selon la grille salariale du regroupement des directions d'école et directions adjointes en vigueur au moment de la suppléance, divisé par 260 + le pourcentage de vacances prévu par la Loi sur les normes d'emploi. Le salaire payé à la direction ou direction adjointe d'école suppléante est basé selon son placement à la grille au moment de sa retraite.

3.2. Suppléance à long terme

La direction ou direction adjointe d'école suppléante à long terme est rémunérée pour chaque jour de travail, selon la grille salariale du regroupement des directions d'école et directions adjointes en vigueur au moment de la suppléance, divisé par 194 jours

d'enseignement. Ce calcul inclut les journées de vacances et les congés statutaires dans le taux journalier.

Le salaire payé à la direction ou direction adjointe d'école suppléante est basé selon son placement à cette grille au moment de sa retraite.

4. ALLOCATION DE DÉPLACEMENT

La direction ou direction adjointe d'école suppléante reçoit une allocation de déplacement imposable de 500 \$ par mois si la distance entre sa résidence et l'école est plus de 50 km.

5. RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

Les jours de suppléance à court terme ou à long terme sont assujettis aux dispositions du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.

6. AUTRES

Une personne à la retraite qui accepte un poste de direction ou de direction adjointes d'école suppléante, soit à court terme ou à long terme, n'a pas accès aux conditions d'emploi suivantes :

- 6.1. gratification à la retraite ;
- 6.2. cinq (5) jours de temps compensatoire ;
- 6.3. avantages sociaux ;
- 6.4. contributions au régime de pension ;
- 6.5. rémunération reliée aux congés personnels, spécial, décès, quarantaine, juridique, maternité, parental, x sur y ;
- 6.6. régime de congé de maladie ;
- 6.7. régime de congés et d'invalidité de courte durée.

7. ÉVALUATION DE LA COMPÉTENCE

L'évaluation de la compétence professionnelle d'une direction d'école suppléante est faite conformément à la directive administrative du Conseil [ADM 1.7 Évaluation du rendement des directions d'école et des directions adjointes](#).

8. RÉFÉRENCES

- 8.1. [Règl. De l'Ont. 234/10 : Évaluation du rendement des directeurs d'école et des directeurs adjoints ;](#)
- 8.2. [La Loi de 2000 sur les normes d'emploi \(LNE\).](#)